



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ
0,931 MWc »
sur la commune d'Yssac-La-Tourette
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5747

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Orion Énergies le 3 septembre 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5747 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme les 22 et 24 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 0,931 MWc sur une surface en friche de 0,75 ha à Yssac-La-Tourette (63), au niveau des parcelles cadastrales communales n° YI 0030 et 0085 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- emprise clôturée de 0,75 ha ;
- puissance d'environ 0,931 MWc ;
- production électrique annuelle d'environ 1,1 GWh ;
- structures supportant les panneaux photovoltaïques d'une hauteur comprise entre 1,1 m (point bas) et 3,3 m (point haut), ancrées au sol par des pieux battus ou lestées par des longrines ;
- local technique d'une surface de plancher de 14,88 m² abritant un poste de transformation et un poste de livraison ;
- piste de circulation périphérique interne de 380 ml ;
- raccordement du projet au réseau de distribution électrique au niveau d'une ligne HTA à 530 m à l'est du site ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) [...] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le projet est implanté sur des parcelles en friche en cours de recouvrement par des fourrés arbustifs et des ronciers, évoluant progressivement vers un jeune stade forestier ;

Considérant que ces parcelles ne font pas l'objet d'une exploitation agricole et n'ont pas été déclarées à la PAC depuis plus de 20 ans ;

Considérant les enjeux floristiques et faunistiques du site identifiés par le biais d'un pré-diagnostic écologique dont le rapport est joint à la demande :

- enjeux floristiques pressentis comme faibles étant donné la faible richesse spécifique du site et l'absence d'observation d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial. Le rapport souligne la présence de trois espèces exotiques envahissantes ;
- enjeux faunistiques significatifs en matière :
 - d'avifaune : enjeu moyen à fort, avec 16 espèces d'oiseaux contactées au sein de la zone d'étude, dont 9 protégées nationalement, parmi lesquelles 3 présentent un enjeu important (Effraie des clochers et Martinet noir, considérés « quasi menacé » au niveau régional, observés en vol au-dessus du site et Tourterelle des bois, considérée « vulnérable » aux niveaux régional et national en nidification possible sur le site) ;
 - de chiroptérofaune : enjeu moyen à fort pour la chasse, le transit et le refuge dans plusieurs arbres à cavités sur la zone d'étude et aux alentours de celle-ci. 8 espèces de chauves-souris ont été inventoriées, toutes protégées nationalement et dont 5 considérées comme à enjeux importants (Noctule commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Murin de Bechstein) ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne que la réalisation d'un diagnostic écologique approfondi réalisé sur quatre saisons est nécessaire pour confirmer ou infirmer les niveaux d'enjeux concernant la faune volante et pour s'assurer de l'absence d'enjeux significatifs sur les autres groupes :

- amphibiens : un fossé au bord d'un chemin de halage à l'est pouvant potentiellement accueillir des espèces en transit est à prospecter en période de reproduction des amphibiens ;
- reptiles : des zones pouvant être utilisées pour la chasse et le transit nécessitent une prospection approfondie ;
- entomofaune ;
- mammifères terrestres ;

Considérant de plus que l'emprise du projet se situe au sein d'un corridor thermophile en pas japonais identifié dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les mesures prévues par le maître d'ouvrage en matière :

- d'entretien de la végétation du site durant l'exploitation de l'équipement : fauche mécanique tardive (un passage annuel) ou pâturage, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- de prise en compte du risque de pollution accidentelle : mise en place d'un bac de rétention au niveau du local technique, mise en place d'un plan d'urgence de gestion de la pollution si nécessaire ;
- d'insertion paysagère de l'équipement : conservation partielle et renforcement de la végétation périphérique, teintes des modules, de la clôture et du local technique (nécessitant toutefois une justification plus détaillée) ;
- de démantèlement de l'équipement à l'issue de la phase d'exploitation : démontage par l'exploitant, collecte et recyclage des matériaux et remise du terrain dans son état initial.

Considérant qu'au regard des enjeux faunistiques mis en évidence dans le pré-diagnostic (qui précise lui-même que des approfondissements sont nécessaires), les mesures proposées n'apportent pas en l'état la garantie que le projet n'aura pas d'incidences résiduelles notables pour la biodiversité et le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'il convient en particulier de :

- définir des mesures d'évitement de certains secteurs si nécessaire ;
- préciser les mesures de réduction prévues par le maître d'ouvrage :
 - identification des périodes de fortes sensibilités pour les espèces faunistiques, à éviter pour les phases de travaux de construction et de démantèlement de l'équipement ;
 - contrôle de l'arbre gîte potentiel pour les chiroptères avant abattage ;
 - choix du type de clôture afin qu'il permette le passage des petite et moyenne faunes ;
 - plantation / renforcement de haies périphériques avec des espèces locales ;

- en dernier recours, prévoir des mesures de compensation à la destruction d'habitats utile à la faune ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 0,931 MWc situé sur la commune d'Yssac-La-Tourette (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 0,931 MWc sur la commune d'Yssac-La-Tourette (63) présenté par Orion Énergies, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5747, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03